

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 36 (1898)
Heft: 36

Artikel: Le tilleur de Prilly
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-197069>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
 PALUD, 24, LAUSANNE
 Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
 St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
 Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE
 SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.
 ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.
 Les abonnements datent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
 S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES
 Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.
 Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
 la ligne ou son espace.
 Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Le Tilleul de Prilly.

L'histoire de ce vénérable tilleul est sans doute peu connue; aussi, grâce aux documents mis obligeamment à notre disposition par M. le Syndic de Lausanne, avons-nous le plaisir de la résumer ici à l'intention de nos lecteurs.

Le tilleul de Prilly est un des arbres les plus anciens, connus dans nos contrées, car il compte au moins cinq siècles d'existence. Au commencement de ce siècle, nous dit la chronique, on y remarquait les traces d'un placet que Nicod de Cojonex, bailli de Sébastien de Montfaucou, évêque de Lausanne, y fit apposer en 1519. C'est sous cet arbre que se rendait autrefois la justice.

Vers l'an 1745, nombre de personnes qui avaient l'habitude de se rendre à l'église de Prilly, les dimanches d'été, insistèrent auprès de cette commune pour obtenir la permission de se reposer à l'ombre du grand Tilleul, en attendant l'ouverture du service divin. Mais comme cet arbre, situé en face de l'ancienne église, dédiée à St-Martin, et convertie plus tard en auberge communale, se trouvait sur les propriétés de la Seigneurie de Lausanne, il n'était pas facile de satisfaire aux désirs exprimés.

Néanmoins, la commune de Prilly tenta auprès des Seigneurs de Lausanne des démarches qui finirent par aboutir, ainsi qu'on va le voir dans la convention suivante, passée le 5 juin 1745, devant le notaire Vullyamoz, à Lausanne. — Nous reproduisons cet acte textuellement :

TRAITÉ ET CONVENANT fait entre la Seigneurie de Lausanne et la commune de Prilly, au sujet du Tilleul de leur pré.

Il est ainsi que plusieurs personnes d'entre celles qui se rendent dans le Temple de Prilly pour assister aux saintes assemblées du Dimanche et autres exercices de piété, ayant fait prier nos Honorés seigneurs, le Bourgmestre et Conseil de Lausanne de vouloir permettre de faire des bancs autour d'un gros et grand Tilleul qu'il y a à l'extrémité de leur pré à Record appelé Loche fumaire, dans le voisinage du Temple, afin qu'ils puissent se reposer à l'ombre, en attendant que les assemblées se forment, nos dits Honorés Seigneurs ayant bien voulu, par leur délibération du 20 Avril présente année, leur accorder cette demande, en donnant commission à monsieur l'Ancien Boursier Bourgeois, de marquer un terrain de quatre toises autour du dit Tilleul pour l'usage cy dessus, à la condition cependant que l'honorable commune de Prilly reconnaisse que ce terrain et le Tilleul appartiennent et continuera d'appartenir aux dits Honorés Seigneurs qui pourront toujours, lorsqu'ils le trouveront à propos, en disposer comme de leur bien propre, les Honorables Gouverneur et Communiens du dit Prilly, savoir les S^{rs} Jean-François et Samuel Girardet et Jean Pierre Grobety, ce premier Justicier en qualité de moderne Gouverneur des biens de ditte honorable Commune et les deux derniers Prudhommes, tous trois Bourgeois Communiens du dit Prilly agissant tant en leurs noms propres que des autres Communiens assemblés en corps de Commune au son de la cloche le 31^e may

dernier, desquels ils se font fors, déclarent par les présentes sur les mains de moy curial du dit Prilly sousigné et des témoins, que le dit arbre avec le terrain autour, qui sera retranché de la ditte pièce à record pour une promenade continuera d'appartenir comme du passé aux dits Honorés Seigneurs de Lausanne, en foy de quoy j'ay signé le présent acte pour être remis à nos dits Honorés Seigneurs fait au dit Lausanne ce cinquième Juin mille sept cent quarante-cinq en présence des S^{rs} Augustin Joseph citoyen de ditte ville et honorable Jean Etienne Pittet Régent d'Ecole dans la paroisse du dit Prilly témoins. ISAAC VULLYAMOZ, notaire.

Les choses en restèrent ainsi jusqu'en 1841. En cette année-là, un bornage fut opéré, d'après lequel la commune de Prilly restait seule propriétaire du Tilleul et des quatre toises de terrain autour.

Mais trois ans plus tard, nous ne savons à la suite de quelle circonstance, la Municipalité de Lausanne s'aperçut que le dit bornage, fait sans soupçonner l'existence de l'acte à bien plaisir du 5 juin 1745, était faux et devait être rectifié.

Le 29 avril 1844, le syndic de Lausanne, E. Dapples, écrivit dans ce sens à la Municipalité de Prilly.

Le 14 mai, cette dernière répondit qu'elle croyait que le grand Tilleul avait toujours été la propriété de la commune de Prilly, ce qui avait d'ailleurs été constaté par le bornage de 1841. Puis concluait en ces termes : « Nous désirons, Messieurs, conserver une bonne harmonie entre les deux communes et que cette affaire reste dans l'état où elle se trouve actuellement. »

Le 25 dit, la Municipalité de Lausanne s'adressait de nouveau à celle de Prilly pour lui confirmer ses prétentions, rappelant d'ailleurs la copie de l'acte du 5 juin 1745, qu'elle lui avait envoyée, et s'appuyant, ainsi que nous l'avons dit, sur le fait que le dernier bornage avait eu lieu dans l'ignorance du dit acte. Elle se fondait, en outre, sur les anciens plans du territoire de Prilly.

Cette lettre restée sans réponse, la Municipalité de Lausanne fit une recharge, à la date du 7 janvier 1845, par laquelle elle avisait la Municipalité de Prilly que, si à la fin du dit mois, elle n'avait pas fait droit à sa juste réclamation, elle se verrait obligée de recourir aux voies juridiques.

Elle chargea en outre l'avocat Fevot de suivre à cette affaire.

Celui-ci, dans le but de trancher amiablement la difficulté, proposa à la commune de Prilly un projet de transaction qui lui paraissait équitable et également utile pour les deux parties.

Ce projet établissait la copropriété du Tilleul et des quatre toises de terrain, M. Fevot estimant que cet état de choses était de beaucoup préférable à la propriété exclusive par la ville de Lausanne, et que la conservation du tilleul, qui intéressait les deux communes n'en serait que mieux garantie.

Afin d'éviter les inconvénients d'une licitation, ce projet portait à son article 7 :

Dans le cas où la licitation de la propriété indivise du grand Tilleul et du terrain autour, viendrait à être demandée, il est d'ors et déjà convenu que celle des parties qui la requerra devra à l'autre partie une indemnité de 1600 francs, non compris la valeur de l'arbre et du terrain qui serait réglée en dehors et partagée également entre parties.

Sous date du 4 juillet, M. Fevot avisait la Municipalité de Lausanne que celle de Prilly adoptait le projet tel qu'il le lui avait proposé. Il conseillait en conséquence à la Municipalité de Lausanne d'en demander la ratification au Conseil communal. Cette ratification fut votée le 4 août 1845.

Enfin, le 23 août suivant, l'avocat Fevot écrivait au syndic de Lausanne :

« Ci-joint les pièces relatives au Tilleul. Nous avons passé acte hier et planté les bornes. Dans la stipulation, j'ai ajouté à l'article 3 ces mots : « La récolte de la fleur est laissée exclusivement à la commune de Prilly, à charge » par elle de répondre des dégâts majeurs que » cette récolte pourrait occasionner. »

Cette affaire est donc complètement terminée.

L'acte susmentionné fut donc passé sur place, à Prilly, le 22 août 1845, par devant Félix Boucherles, notaire à Lausanne. En voici les principales dispositions :

Le grand Tilleul de Prilly, ainsi que le terrain de la contenance de quatre toises, marqué autour du dit Tilleul par quatre bornes en pierres non taillées (ici les désignations cadastrales), sont reconnus la propriété indivise des communes de Lausanne et de Prilly.

Il ne pourra être apporté aucun changement soit à l'état actuel du terrain, soit au grand Tilleul, sans le consentement des deux communes. Celle des deux communes qui, sans le consentement de l'autre, contreviendrait aux conventions ci-dessus, devra à la commune non intervenue et non consentante, la somme de cinquante à cent francs, à titre de dommages-intérêts.

Celle des deux communes qui apporterait au grand Tilleul un dommage tel qu'il dut nécessairement en périr, ou celle qui le couperait entièrement, devra à la commune non intervenue et non consentante, la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts.

Dans le cas où la licitation de la propriété indivise du grand Tilleul et du Terrain autour viendrait à être demandée, il est d'ors et déjà convenu que celle des parties qui la requerra devra à l'autre une indemnité de 1600 francs, non compris la valeur de l'arbre et du terrain qui serait réglée en dehors et partagée par égales portions entre parties.

Fait à Prilly en présence d'Henri Fevot, de Lausanne, avocat en cour d'Appel, et d'Abram Esaïe Vulliens, de St-Gierges, demeurant à Prilly, témoins qui ont signé avec les comparants Louis Curtat, membre de la Municipalité de Lausanne et Jean François Girardet, syndic de Prilly.

Le grand Tilleul est donc propriété indivise des communes de Lausanne et de Prilly.